



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

**COMMUNE DU PRADET
DEVIATION ENTRE LES BONNETTES ET LA GARONNE**

LEVÉE DE LA RESERVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**ANNEXE AU PARAGRAPHE 5 DE LA NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**

1/ Liste à titre indicatif des travaux complémentaires demandés par la copropriété Jeanne d'Arc suite à la concertation du 11/02/2021

1	Pose et entretien d'un portail télécommandé pour sécuriser la copropriété Jeanne d'Arc vis-à-vis des intrusions de piétons tout en assurant le libre passage des véhicules vers l'Enclave
2	Mise en place d'un brise-vue type clôture haute et bas volets empêchant toute covisibilité entre l'escalier et la parcelle AS 167 propriété de la SCI « les Bordes »

Bien que la notice jointe au dossier d'enquête publique ne la mentionnait pas, la pose du portail était prévue dans le programme de travaux envisagé par la métropole Toulon Provence Méditerranée (maître d'ouvrage).

Une réflexion devra s'engager avec les représentants de la copropriété « Jeanne d'Arc » sur l'automatisation et l'entretien du portail.

Cette liste de travaux est retenue en accord avec la Métropole.

2/ Liste à titre indicatif des travaux complémentaires demandés par la copropriété l'Enclave (non grevée par la servitude de passage des piétons), suite à la concertation du 11/02/2021 et à l'étude de faisabilité du 18/03/2022 réalisée par Géolithe pour le compte de la métropole TPM

Les représentants de « l'Enclave » sont en désaccord avec les travaux souhaités par la copropriété « Jeanne d'Arc », notamment la mise en place d'un portail automatisé sur leur chemin d'accès. En effet, il s'agirait du troisième portail que les copropriétaires auraient à franchir pour rentrer chez eux. Ils demandent donc « l'isolement » du cheminement des piétons par rapport à la route. Cela permettrait également de remplir les exigences de la copropriété « Jeanne d'Arc ».

La liste des travaux demandés est donc la suivante :

1	Elargissement côté Nord du chemin d'accès à l'Enclave en empiétant sur la parcelle AS100 propriété de M. Daniels comprenant notamment: - abattage d'un arbre (pin d'alep), - démolition et reconstruction plus en arrière d'un mur de soutènement sur une longueur de 10 mètres environ, - suppression et reconstruction en arrière d'une partie de clôture existante, - démolition et reconstruction partielle d'un escalier permettant l'accès piéton à la propriété de M.Daniels, - terrassements et réalisation de la nouvelle voie supportant la circulation des véhicules.
2	Elargissement côté Nord du chemin d'accès à l'Enclave en empiétant sur la parcelle AT10 propriété de l'association Villepinte comprenant notamment : - suppression et reconstruction en arrière d'une partie de clôture existante, - terrassements et réalisation de la nouvelle voie supportant la circulation des véhicules.
3	Clôture haute pour séparation du cheminement piétonnier et circulation des véhicules sur 75 mètres environ avec brise-vue éventuel et garde-corps piétons côté falaise.
4	Mise en place d'un brise-vue type clôture haute et bas volets empêchant toute covisibilité entre le cheminement piétonnier et la parcelle AT11 « l'Enclave ».

Après prise de contact et transmission de l'étude de faisabilité de la solution proposée par « l'Enclave », il s'avère que le propriétaire impacté par cette proposition (M. Daniels, copropriété Jeanne d'Arc), est fermement opposé à tout travaux sur sa parcelle AS100. De plus, la nécessité de ces travaux n'est pas fondée vis à vis des exigences d'un sentier littoral, ni proportionnés au regard de l'impact du cheminement sur la copropriété. La propriété « l'Enclave » n'est et ne sera pas grevée par la servitude de passage des piétons le long du littoral. Enfin, vu leur importance, ils ne pourraient pas être pris en charge financièrement par la métropole TPM (maître d'ouvrage).

Par conséquent, en accord avec la métropole, seule la mise en place d'un brise-vue entre le chemin d'accès servant d'assiette à la servitude et la copropriété (point 4) pourra être envisagée.